

USAGES DU BARREAU VAUDOIS

Art. 1 UBV Code suisse de déontologie

Le Code suisse de déontologie s'impose aux avocats.

Art. 2 UBV Procédure de résolution des litiges

Si un avocat estime qu'un confrère a violé une règle déontologique au sens de l'article 29 CSD et qu'aucune solution amiable ne peut être trouvée, l'avocat qui s'en plaint doit s'adresser au Bâtonnier.

Conformément à l'article 30 CSD, et sauf urgence, un avocat ne peut, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, dénoncer un confrère à la Chambre des avocats, ou introduire une action civile ou administrative contre un confrère en raison de l'activité professionnelle de ce dernier ou toute action pénale, avant d'avoir demandé au Bâtonnier de rechercher une solution amiable, cela même si le confrère que l'on entend attaquer s'est déclaré d'accord avec l'action envisagée.

Art. 3 UBV Témoignage en justice

L'avocat qui envisage de témoigner sur un fait dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa profession (art. 13 LLCA et 15 CSD) sollicite l'avis du Bâtonnier avant de prendre sa décision. Dans ce cas, il est autorisé à se prévaloir de l'avis qu'il aura reçu.

Art. 4 UBV Informations délivrées aux médias et participation à des événements médiatisés

Dans ses éventuels contacts avec les médias en lien avec un mandat, l'avocat fait preuve de tact et de retenue. Il ne donne des informations aux médias que si elles sont indispensables à la défense des intérêts de son client.

L'avocat est autorisé à participer, ès-qualité, à des conférences, débats, émissions radiophoniques ou télévisées, qui portent sur des thèmes juridiques.

Lorsqu'il est appelé à s'exprimer sur des sujets liés à la profession ou à la justice, il en informe au préalable le Bâtonnier.

Art. 5 UBV Honoraires

Il est recommandé de demander des provisions ou d'émettre des factures intermédiaires régulières. En cas de défaut de paiement, l'avocat peut résilier son mandat à condition de ne pas le faire en temps inopportun.

Si le client est susceptible de bénéficier de l'assistance judiciaire, l'avocat est tenu de l'en informer.

Art. 6 UBV Droit de rétention et consignation

Dans la mesure où la loi le permet, l'avocat est autorisé, pour obtenir le règlement de ses honoraires et débours, à retenir des montants ou valeurs de son client ou destinés à son client (droit de rétention ou compensation). En cas de contestation, il est tenu de les consigner selon les instructions de Bâtonnier et de demander immédiatement la modération de sa note. Font exception les montants versés à titre de provision.

Pour obtenir le règlement de ses honoraires et débours, l'avocat n'exerce aucune rétention sur les pièces et documents qui lui ont été confiés pour l'exécution de son mandat.

Art. 7 UBV Reprise d'un mandat

A la demande du client, l'avocat transfère le dossier au confrère qui lui succède.

Il n'est pas tenu de remettre à son client ou son nouveau conseil la copie de la correspondance qu'il a expédiée ou les lettres qu'il a personnellement reçues de lui ou d'un confrère.

Le nouvel avocat intervient auprès du client pour qu'il règle les honoraires encore dus au confrère dessaisi.

Art. 8 UBV Avocats-stagiaires et maîtres de stage

Abrogé¹.

¹ Abrogé vu l'entrée en vigueur :

- de la nouvelle Loi sur la profession d'avocat (LPAv – RS 177.11) au 1^{er} janvier 2016,
- du Règlement sur les examens d'avocat (REAv – RS 177.11.2),
- du Règlement sur le déroulement du stage d'avocat (RDSAV – RS 177.11.3),
- de la Directive sur la formation des avocats-stagiaires (FAO du 9 février 2016),
- de l'Arrêté établissant un contrat-type pour les avocats-stagiaire (ACCT-av.-stag.),
- de la Directive du Conseil de l'Ordre sur les avocats-stagiaires du 27 septembre 2016.

Art. 9 UBV Locaux professionnels

Tout partage de locaux professionnels entre une étude et des tiers non-avocats est prohibé, à l'exception des études secondaires ou « bancs de foire », qui sont soumis à la Directive du Conseil de l'Ordre sur le partage de locaux professionnels.

Le partage de locaux entre avocats non associés est soumis à cette même Directive.

Art. 10 UBV Permanence d'avocats

Peut être qualifiée de permanence tout groupement d'avocats répondant à un besoin social et respectant les Directives du Conseil de l'Ordre sur les permanences d'avocats.

Il est interdit à tout avocat ou groupement d'avocats d'utiliser l'appellation de permanence à des fins publicitaires.

Art. 11 UBV Transmission de copies aux confrères

Tout avocat membre de l'Ordre des avocats vaudois (OAV) remet spontanément à ses confrères membres de l'OAV ainsi qu'à ses confrères figurant sur une liste agréée par le Conseil de l'Ordre copie de toute communication adressée à une autorité ou à un tribunal.

Font exception les cas où l'envoi de copies rendrait vaine ou compromettrait la démarche entreprise.

Les présents Usages, qui modifient ceux du 16 février 2016, ont été adoptés par le Conseil de l'Ordre en date du 16 mai 2017.

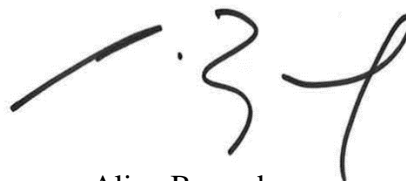
Au nom du Conseil de l'Ordre :

La Bâtonnière



Antonella Cereghetti

Le Secrétaire



Aline Bonard